

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

1^{er} Bureau

Administration Générale

57034 METZ CEDEX

TÉL. 87.30.81.00

Poste : 4184

PB

A R R E T E

N° 87 - AG/1 - 334
en date du - 3 JUIN 1987
portant déclaration d'utilité publique
- de la dérivation des eaux souterraines,
- des périmètres de protection des captages
d'eau potable du Val de Montvaux, situés
sur le territoire des communes de CHATEL-
ST-GERMAIN, AMANVILLERS, SAULNY, LORRY-
LES-METZ, LESSY et PLESNOIS.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars
1977 (J.O. du 14 avril 1977), portant codification
des textes législatifs et réglementaires concernant
l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1
à R 11.29 du code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été
procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date
du 15 septembre 1986 dans les communes de CHATEL-ST-
GERMAIN, AMANVILLERS, SAULNY, LORRY-LES-METZ, LESSY
et PLESNOIS ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur,
sur la délimitation exacte des terrains nécessaires
à l'établissement du périmètre de protection immédiate ;

Vu la loi du 2 juillet 1891 sur l'usage et
la conservation des eaux ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte
contre leur pollution ;

...

Vu les articles 4.1 et 4.2 du décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par l'article 1er du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 ;

Vu les circulaires du 20 décembre 1968 du 30 décembre 1974 relatives au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'article 113 du code rural, sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la détermination des parcelles à exproprier ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTIGNY-LES-METZ en date du 19 novembre 1984, sollicitant la déclaration d'utilité publique pour les différents périmètres de protection des captages de la vallée de Montvaux ;

Vu les rapports du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 2 avril 1984 et du 29 mai 1984 et sa lettre en date du 10 mai 1985 ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le rapport et les pièces du dossier transmis par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle et soumis à l'enquête préalable ;

...

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'Utilité Publique pour les captages de la commune de MONTIGNY LES METZ, situés sur le terrain des communes de CHATEL-SAINT-GERMAIN, AMANVILLERS, LORRY-LES-METZ, SAULNY, LESSY et PLESNOIS :

- la dérivation des eaux souterraines,
- les périmètres de protection.

ARTICLE 2 - La commune de MONTIGNY LES METZ est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines du val de Montvaux recueillies par les ouvrages l'alimentant constitués :

- en ce qui concerne les captages des "Trois Fontaines" par :
 - . la galerie captante,
 - . les deux puits de pompage situés respectivement à l'amont et à l'aval de barrage de palplanches,
- pour les captages du "Fond de Tonnerre" par :
 - . le drain de 37 mètres
 - . les deux drains de longueurs inconnues
- pour les captages du "Grand Chêne", par les deux puits réalisés en amont hydraulique de la source,
- pour le captage de "la Roche" par la galerie captante perpendiculaire à la vallée.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever sur les quatre captages ne pourra excéder la plus petite des deux valeurs définies ci-dessous :

- 1000 m³/heure,
- le débit de prélèvement permettant, dans le ruisseau de Montval au lavoir de CHATEL-SAINT-GERMAIN, un débit égal à la moitié de ce débit total prélevé.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la collectivité, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la commune de MONTIGNY LES METZ devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 - La commune de MONTIGNY LES METZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Il est établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 - 9.1. Les périmètres de protection immédiate s'étendent :

- sur les parcelles n° 613 et 756 section C lieux-dits "vallée de Montvaux" et "En Forêt", pour le captage des "Trois Fontaines" situé sur le ban communal de CHATEL SAINT GERMAIN,
- sur la parcelle n° 627 section C lieu-dit "vallée de Montvaux" pour le captage du "Fond Tonnerre" situé sur le ban communal de CHATEL SAINT GERMAIN,
- sur la parcelle n° 16 section C lieu-dit "Bois de Forey" située sur le ban communal de CHATEL SAINT GERMAIN, pour le captage du "Grand Chêne",
- sur la parcelle n° 14 section A lieu-dit "vallée de Montvaux" située sur le ban communal d'AMANVILLERS, pour le captage de "La Roche".

Ces terrains devront être acquis en pleine propriété par la commune de MONTIGNY LES METZ. Ils devront être clôturés.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes activités, installations ou dépôts en dehors de ceux nécessaires à la bonne marche des installations.

.../...

9.2. Les périmètres de protection rapprochée :

Les périmètres de protection rapprochée sont définis selon le plan annexé au présent arrêté. A l'intérieur de ces périmètres :

9.2.1. Sont interdits :

* au titre de la réglementation générale :

- l'installation d'établissements classés,
- les déversements ou dépôts d'immondices, détritus, tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de produits radioactifs,
- l'installation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles (brutes ou épurées) et d'hydrocarbures,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes (brutes ou traitées),
- les puits perdus,
- le stockage enterré d'hydrocarbures,
- l'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration,
- l'exploitation de carrières,

* au titre des prescriptions spécifiques :

- les coupes à blanc

9.2.2. Sont réglementés et soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- les stockages des matières fermentescibles, de lisiers, de fumier, de purin, de pesticides et d'eaux usées industrielles ou domestiques qui devront présenter toute garantie quant à l'impossibilité de déversement direct dans le sol ; en particulier ils ne devront pas recevoir d'eaux pluviales ni être munis de trop-plein,
- la réalisation de réseaux de transport d'eaux usées domestiques,
- les conditions d'épandage de fumier, d'engrais et de produits de traitement agricole (qui pourront faire l'objet de convention)
- les stockages d'hydrocarbures ou d'engrais liquides sous réserve d'être munis d'une cuve de rétention d'un volume égal à celui de la cuve,
- le transport par voie routière de produits dangereux, notamment par la RN 43.

.../...

9.3. Les périmètres de protection éloignée

Ils sont définis au plan annexé au présent arrêté.

Dans la zone des périmètres de protection éloignée, sont réglementés et soumises à avis du géologue agréé, toutes les activités, installations ou dépôts qui sont interdits dans la zone des périmètres de protection rapprochée, et de manière générale, toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et tous faits susceptibles de modifier l'écoulement des eaux superficielles et souterraines.

Ces activités réglementées dans les périmètres de protection rapprochée le seront aussi dans les périmètres de protection éloignée.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts existant dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Commissaire de la République de la Moselle.

10.1. Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Les lieux de décharge seront clôturés et rendus inaccessibles.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour classer l'activité soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2. Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois mois.

En particulier au droit du périmètre de protection immédiat du captage "Fond de Tonnerre", les eaux de ruissellement de chaussée de la RN 43 devront être collectées dans des caniveaux étanches et dirigées dans le ruisseau à l'aval du captage. Les caniveaux devront être munis de dégrasseurs régulièrement nettoyés.

10.3. L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

.../...

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 9 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation faire part au Préfet, Commissaire de la République de la Moselle de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse à l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts, nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur établissements soumis à déclaration, les gravières, permis de construire etc... le pétitionnaire pourra présenter le dossier défini ci-dessus simultanément avec la demande d'autorisation.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du Service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

ARTICLE 12 - En tant que de besoins des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 - Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

.../...

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée en fonction de l'article 11,

- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par l'application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et de matières notamment des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967.

Article 14 : Les terrains du domaine de l'Etat affectés à l'Autorité Militaire et supportant des activités, installations ou dépôts classifiés du fait de leur affectation "défense" ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 10 à 13 du présent arrêté, les mesures de protection nécessaires indiquées à l'article 9 étant mises en oeuvre à l'initiative et sous la responsabilité de ladite autorité.

Article 15 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la commune de MONTIGNY-LES-METZ, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 16 : Le Maire de la commune de MONTIGNY-LES-METZ, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet et indiqués ci-dessous :

<u>Commune</u>	<u>Section</u>	<u>Parcelle n°</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Propriétaire</u>
AMANVILLERS	"C"	756	"En Forêt"	S.C.I. MAYER Frères B.P. 5 57160 MOULINS- LES-METZ

Article 17 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation des travaux n'est pas accomplie dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Maire de la commune de MONTIGNY-LES-METZ,
M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

...

M. le Directeur départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

METZ, le - 3 JUIN 1987

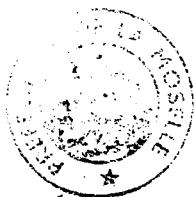
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Sjm: Claude BUSSIERE

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

Claude Bussiere



Copie

PREFECTURE

de la
MOSELLE

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE1^{er} Bureau

EAU POTABLE

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.34.88.94

SH/JG

METZ, le

A R R E T E

N° 91-AG/1- 347

en date du 27 JUIN 1991

portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 87-AG/1-334 en date du 3 juin 1987
déclarant d'utilité publique

- la dérivation des eaux souterraines,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable du Val de Montvaux, situés sur le territoire des communes de CHATEL-SAINT-GERMAIN, AMANVILLERS, SAULNY, LORRY-LES-METZ, LESSY et PLESNOIS.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les décrets des 10 avril 1990 et 7 mars 1991 modifiant le précédent ;

VU les circulaires des 20 décembre 1968 et 30 décembre 1974, relatives aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

...

VU l'arrêté préfectoral n° 87-AG/1-334 en date du 3 juin 1987 portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines,
- des périmètres de protection des captages d'eau potable du Val de Montvaux, situés sur le territoire des communes de CHATEL-SAINT-GERMAIN, AMANVILLERS, SAULNY, LORRY-LES-METZ, LESSY et PLESNOIS ;

VU l'avis du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 27 juillet 1987 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 17 mai 1991 ;

Arrête :

Article 1er.- L'arrêté préfectoral du 3 juin 1987 susvisé est modifié comme suit :

- "article 1er : Sont déclarés d'utilité publique pour les captages de la commune de MONTIGNY-LES-METZ, situés sur le terrain des communes de CHATEL-SAINT-GERMAIN, AMANVILLERS, LORRY-LES-METZ, SAULNY et LESSY :

- la dérivation des eaux souterraines,
- les périmètres de protection."

Article 2.- Les périmètres de protection éloignée des captages du Val de Montvaux sont modifiés.

La définition des nouveaux périmètres est donnée par l'état, le plan au 1/10000.e et le plan au 1/2000e annexés au présent arrêté.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,

M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,

M. le Maire de la commune de MONTIGNY-LES-METZ,

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur départemental de l'Equipement,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat.

METZ, le 27 JUIN 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

P.i.

Sig^{né} Régis GUYOT

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Emile R

Périmètres de Protection de la Vallée de Montvaux

Exploitant : Montigny les Metz

Arrêté de D.U.P. N°87 - AG/1 - 334 du 03/06/87

Echelle : 1/25000

Service Santé Environnement 17/09/98



SERVICE DES EAUX DE LA VILLE DE MONTGOLFIERE
— SERVICE DE PROTECTION —

— PERIMÈTRES DE PROTECTION —
DES ZONES DE CAPTAGES DU VAL DE MONTVALIX

